

## ENQUÊTE SUR LE COMMERCE D'ESPÈCES SAUVAGES SUR L'INTERNET

### Introduction

L'Internet a révolutionné notre façon d'échanger des idées, des informations et des marchandises. Tout naturellement, cette technique aussi puissante qu'omniprésente a donné naissance au plus grand marché au monde, ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Marqué par l'absence de réglementation et l'anonymat, dépourvu de limites, l'Internet offre d'innombrables possibilités en matière d'activités et de transactions criminelles. Il devient de ce fait un moyen de plus en plus prisé pour le commerce illicite d'espèces sauvages. Or, ce type de commerce a un effet dévastateur sur les animaux, les écosystèmes et les communautés qui en sont tributaires partout dans le monde, ce qui en fait pour notre génération l'un des plus gros défis à relever dans le domaine de la conservation de la vie sauvage.

En constante évolution, les techniques visant à contourner la loi ou à échapper à tout contrôle sur Internet sont de plus en plus élaborées, d'où d'énormes difficultés pour les autorités en charge de l'application des lois. Pourtant, le droit international contemporain a pris du retard dans sa réflexion sur le commerce d'espèces sauvages sur l'Internet. Bien que les organismes internationaux chargés du contrôle du respect des lois, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le grand public aient pris conscience des problèmes liés à ce type de pratique, certaines législations nationales et autres programmes de lutte n'ont pas pris suffisamment de dispositions pour y remédier.

Depuis 2004, l'IFAW (Fonds international pour la protection des animaux) enquête sur le commerce des espèces sauvages sur l'Internet et il ressort de ses études qu'un très grand nombre de produits issus de la faune sauvage s'échangent quotidiennement sur la Toile. En 2004, l'IFAW a mis au jour un commerce de l'ivoire très actif au Royaume-Uni. Dans un rapport de suivi de 2007, l'organisme s'est tout spécialement concentré sur le commerce de l'ivoire sur eBay : en l'espace d'une semaine à peine, il a découvert 2275 produits en ivoire en vente sur huit sites eBay nationaux. En juin 2007, suite à cette étude et après avoir régulièrement consulté l'IFAW, eBay Inc. a annoncé une interdiction mondiale du commerce transfrontière de produits en ivoire sur tous les sites eBay nationaux.

En 2008, l'IFAW entreprit la plus grande enquête jamais menée par l'organisation sur le commerce d'espèces sauvages en ligne. Le rapport d'enquête fut publié sous le titre *La mort à ciel ouvert portant : une enquête sur le commerce illégal de la faune sauvage sur la Toile* (disponible à l'adresse [www.ifaw.org](http://www.ifaw.org)). Présentée plus en détail ci-dessous, cette enquête avait pour objet de déterminer le volume et l'étendue géographique du commerce mondial d'espèces de faune sauvage sur Internet, de mettre au jour les marchés en ligne les plus importants, d'établir quelles espèces étaient le plus touchées par ce type de commerce et de dégager les grandes tendances et les principaux problèmes liés au commerce en ligne d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Plus spécialement, la

question de recherche posée par l'IFAW était la suivante : « L'Internet est-il un lieu particulièrement propice au commerce illégal d'espèces sauvages? »

### **Méthodologie**

Divisée en deux étapes, l'enquête de l'IFAW a été réalisée sous forme d'étude sur trois mois menée simultanément dans 11 pays – Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Mexique et Royaume-Uni. Ces pays ont été sélectionnés en fonction de l'utilisation généralisée de l'Internet et des possibilités pour l'IFAW de mener l'enquête en s'appuyant sur des ressources propres à l'organisation et sur d'autres ressources disponibles dans le pays. Tous les pays retenus pour l'enquête sont parties à la CITES.

La phase I a consisté à délimiter le champ de l'enquête en déterminant quels marchés en ligne seraient étudiés et en définissant quels critères de recherche spécifiques seraient utilisés. Chaque enquêteur a utilisé des outils de recherche courants comme Google.com ou Yahoo.com pour repérer des sites web susceptibles de contenir des offres d'achat ou de vente de spécimens de faune sauvage. Dans chaque pays, les sites web à étudier dans le cadre de la phase II de l'enquête ont ensuite été répertoriés grâce à un examen plus approfondi de plus de 1000 sites, l'objectif étant d'établir lesquels de ces sites proposaient un grand nombre d'animaux vivants et de spécimens d'espèces de faune inscrites aux Annexes de la CITES.

Tous les sites web retenus en vue d'un examen plus approfondi étaient facilement accessibles au grand public. Les enquêteurs de l'IFAW ont également recensé plusieurs sites web protégés par mot de passe, payants, et/ou privés susceptibles de contenir des annonces relatives à des espèces inscrites aux Annexes de la CITES mais ceux-ci ont été écartés de la phase II de l'enquête.

Les mots clés utilisés pour la recherche ont été choisis à partir de la terminologie internationalement acceptée pour les espèces inscrites aux Annexes de la CITES, notamment pour celles inscrites à l'Annexe I. Bien que ces espèces aient été au cœur de l'étude, les produits d'espèces inscrites à l'Annexe II ont également fait l'objet d'une recherche et d'un recensement. D'autres espèces inscrites à l'Annexe II répondant aux mots clés internationaux ont été répertoriées lorsque le cas s'est présenté.

La seconde phase de l'enquête s'est appuyée sur une série sur six études « éclairs » d'une semaine réalisées du 12 mai au 29 juin 2008 dans chacun des pays. Au cours de ces études, les enquêteurs à l'intérieur de chaque pays ont suivi des annonces relatives à des animaux vivants et des produits de faune sauvage protégés par la CITES sur 183 sites web du monde entier. Ils ont consigné des données pour chaque annonce étudiée y compris le prix indiqué, les lieux de livraison possibles, les réglementations des sites web, les espèces, les types de produits, les mots clés et l'état de la vente.

Procéder à une véritable évaluation de la légalité de chaque produit référencé dépassait le cadre de l'enquête, raison pour laquelle l'IFAW opta pour l'utilisation d'un système à

trois niveaux permettant de classer les produits sur la base des informations fournies. Les produits furent ainsi rangés dans la catégorie « Probablement conforme » (correspondant aux produits référencés accompagnés de documents ou de preuves de leur conformité avec la législation nationale et/ou la réglementation du site web), « Violation possible » (lorsque les annonces prétendaient être conformes sans preuves ou documents à l'appui) ou « Violation probable » (lorsque les annonces ne mentionnaient aucun élément quant à leur conformité avec la législation nationale ou la réglementation du site web).

Les enquêteurs se sont montrés prudents avant d'assigner une catégorie d'infraction à telle ou telle annonce. En cas d'incertitude, les produits se voyaient accorder le « bénéfice du doute », l'objectif étant de définir l'étendue et l'importance de l'ensemble du commerce d'espèces de faune sauvage sur Internet et non de comptabiliser avec exactitude le nombre de produits illicites à un moment donné.

## **Résultats**

Au cours des six semaines d'enquêtes « éclairs », les enquêteurs de l'IFAW ont suivi dans huit pays 7122 annonces en ligne proposant à la vente des animaux vivants et des produits d'espèces de faune sauvage au niveau national et international (les données provenant de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique n'étant pas significatives du point de vue statistique, elles ont été écartées des calculs généraux).

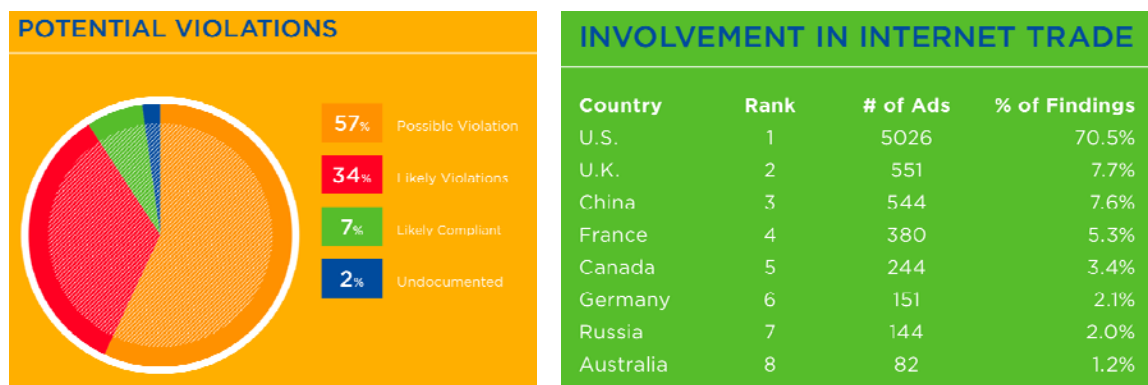
Globalement, les résultats font apparaître qu'Internet sert de support à un très grand nombre de transactions commerciales portant sur des espèces de faune sauvage, avec des milliers de spécimens inscrits aux Annexes de la CITES proposés à la vente chaque semaine. Les États-Unis sont responsables de 70% du commerce, contre près de 8% pour les pays présentant le second volume le plus important, à savoir la Chine et le Royaume-Uni.

	Nombre de sites Internet examinés	Nombre total d'annonces	Nombre total d'annonces recensées sur eBay	Nb. d'annonces concernant des produits dérivés de l'éléphant	Annonces proposant l'expédition des produits dans le monde entier	Nb. d'annonces concernant des oiseaux exotiques	Pourcentage du nombre total d'annonces examinées	Valeur monétaire annoncée de l'ensemble des annonces	Montant des ventes finales enregistrées
<b>ÉTATS-UNIS</b>	28	5026	3690	3921	1025	260	70,50%	1 896 827\$	370 365,00
<b>R.-U.</b>	22	551	289	285	217	66	7,70%	383 149\$	28 719
<b>CHINE</b>	5	544	n/a	376	17	28	7,60%	654 283,00\$	1 266,00
<b>FRANCE</b>	11	380	249	325	10	69	5,40%	376 816,00\$	22 391,00
<b>CANADA</b>	11	244	167	178	34	165	3,40%	197 922,00\$	29 982,00
<b>ALLEMAGNE</b>	14	151	39	90	28	31	2,10%	90 019,00\$	3 514,00
<b>RUSSIE</b>	24	144	n/a	35	43	9	2,00%	247 831,50\$	n/a
<b>AUSTRALIE</b>	11	82	35	13	42	32	1,20%	24 352,00\$	1 103,00
<b>TOTAL</b>	<b>126</b>	<b>7122</b>	<b>4470</b>	<b>5223</b>	<b>1416</b>	<b>660</b>	<b>99,90%</b>	<b>3 871 201 45 \$</b>	<b>457 341 68 \$</b>

Les produits dérivés d'espèces sauvages représentaient 79,2% des 7122 annonces, les 20,8% restants (soit 1483 annonces) concernant des animaux vivants. Au total, 54% des annonces ont été classées dans la catégorie « Violation possible », 34% dans la catégorie « Violation probable » et 7% dans la catégorie « Probablement conforme ».

Il ressort des données que deux catégories d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES constituent l'essentiel du commerce d'espèces sauvages en ligne : les produits de l'éléphant et les oiseaux exotiques vivants, ces deux catégories réunies représentant 93,2% des produits passés en revue.

Les produits dérivés de l'éléphant représentent 73% des offres en ligne étudiées, soit 5223 annonces au total. 93,77% de ces annonces concernent de l'ivoire. Près de 74 % des annonces relatives à de l'ivoire ont été classées dans la catégorie « Violation possible » et 15% dans la catégorie « Violation probable ».



Le nombre d'annonces concernant des oiseaux exotiques vivants s'élève à 1416, soit 19,9%, et la majorité de ces annonces, soit 92%, entrent dans la catégorie « Violation probable » ; dans un certain nombre de cas, les vendeurs reconnaissaient explicitement que leurs oiseaux étaient illicites. Cette illégalité est sans doute le signe d'un grave problème de conservation et de bien-être des animaux lié au commerce d'oiseaux vivants qui mérite un examen plus approfondi.

Les enquêteurs ont également découvert qu'Internet était un lieu propice aux échanges d'une grande diversité d'autres espèces sauvages protégées dont les primates, les félins, les reptiles, les requins, le rhinocéros, l'esturgeon et autres, bien que le commerce de ces animaux ne représente que 6,8 % du total observé.

Du fait que très peu de sites confirment les ventes et publient le prix de vente final d'un objet, calculer avec exactitude la valeur globale du commerce des espèces sauvages protégées sur Internet fut une opération extrêmement difficile. Pour ce faire, les enquêteurs se sont appuyés sur deux éléments : le prix affiché et le prix de vente final indiqué sur chaque annonce. Les calculs de l'IFAW sur la valeur totale des opérations réalisées pendant les six semaines d'enquête constituent donc une estimation prudente, avec un total de 3 871 201 USD d'annonces et de 457 341 USD de ventes finales. L'écart

<b>ADVERTISED MONETARY VALUE OF ALL LISTINGS (\$US)</b>	
U.S.	\$1,896,827.97
CHINA	\$654,282.95
U.K.	\$383,150.00
FRANCE	\$376,815.90
RUSSIA	\$247,831.50
CANADA	\$197,922.20
GERMANY	\$90,019.23
AUSTRALIA	\$24,351.70
<b>TOTAL</b>	<b>\$3,871,201.45</b>

très important entre ces deux chiffres s'explique aisément : sans preuve d'un échange d'argent, il est impossible de déclarer qu'une vente a effectivement eu lieu. Dans le cadre de cette enquête, une vente n'a donc été enregistrée comme finalisée que si elle a pu être vérifiée, ce qui n'a été possible que sur eBay et ses filiales. De ce fait, une grande partie des transactions commerciales effectivement réalisées n'est pas représentée dans les décomptes monétaires finaux.

Enfin, bien que cette enquête n'ait pas porté sur les espèces inscrites à l'Annexe II, des spécimens relevant de cette catégorie ont été recensés à l'occasion. Dans plusieurs pays, dont l'Australie, la Chine et le Royaume-Uni, les enquêteurs ont ainsi relevé plus de 958 annonces. Même si ces annonces n'ont pas fait l'objet d'une étude plus approfondie, elles nous renseignent sur les espèces inscrites à l'Annexe II proposées à la vente et montrent que des recherches supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine. Les requins, les ours, les lions, les pangolins, les reptiles, les oiseaux et les primates sont les espèces inscrites à l'Annexe II les plus souvent mises en vente.

## **Conclusion**

Manifestement, Internet demeure un lieu particulièrement propice à un vaste commerce d'espèces sauvages ; en outre, compte tenu des caractéristiques de ce marché virtuel mondial, il est pratiquement impossible d'établir si ces transactions ont lieu conformément ou en infraction avec les législations nationales et le droit international régissant le commerce d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES. C'est ce qui a poussé eBay Inc. à annoncer, le 19 octobre 2008, l'interdiction de tout commerce de produits d'ivoire sur l'ensemble de ses sites web dans le monde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'IFAW salue la décision d'eBay, Inc., laquelle s'inscrit dans le plus pur esprit de la responsabilité environnementale et de la conservation préventive qui sert de principe directeur à la CITES.

Les règles et les lois régissant le commerce des espèces menacées sont complexes, variées et différentes d'un pays à l'autre. De l'échelle nationale à internationale, il en découle un dédale de législations et de réglementations aussi complexes qu'hétérogènes. Qui plus est, les règles relatives au marché sur le web ne sont pas cohérentes et ne font pas nécessairement écho à ces législations et réglementations. Il s'ensuit que le commerce d'espèces sauvages est pratiquement dépourvu de toute réglementation, ce qui pourrait bien saper les principes directeurs et les dispositifs visant à réguler cette activité préconisés par la Convention.

Au fil de ses enquêtes, l'IFAW est parvenu à la conclusion que seule une coopération entre les Parties et les marchés sur le web en vue d'interdire le commerce en ligne d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES permettra de lutter efficacement contre le problème du commerce illégal de spécimens d'espèces sauvages sur Internet. Grâce à des législations et des réglementations nationales sur le commerce des espèces de faune sauvage, et en s'appuyant sur de solides orientations de la part de la Convention des Parties, les Parties à la CITES pourront prendre d'importantes mesures à cette fin, notamment :

1. reconnaître que le commerce au moyen de l'Internet est intrinsèquement international ;
2. veiller à ce que le commerce illégal de spécimens d'espèces sauvages facilité par l'Internet soit traité comme une infraction à la législation d'application de la CITES et sanctionné en conséquence ;
3. veiller à ce que les acheteurs potentiels d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES proposées à la vente en ligne aient un accès raisonnable aux informations concernant l'origine, le statut juridique et les documents, au besoin, relatifs aux spécimens proposés dans le cadre du commerce international sur Internet et
4. résoudre les questions de compétence qui seraient soulevées dans le cas où un individu à l'intérieur des frontières géographiques d'une Partie offrirait ou achèterait sur Internet un spécimen d'une espèce inscrite aux Annexes de la CITES en infraction avec la législation d'application de la convention d'une autre Partie.

*Paul Todd*  
*Program Manager*  
*International Fund for Animal Welfare (IFAW)*  
*1350 Connecticut Ave. NW, Suite 1220*  
*Washington, DC 20017*  
*United States of America*  
[ptodd@ifaw.org](mailto:ptodd@ifaw.org)

*Jennifer Place*  
*Policy Analyst*  
*International Fund for Animal Welfare (IFAW)*  
*1350 Connecticut Ave. NW, Suite 1220*  
*Washington, DC 20017*  
[jplace@ifaw.org](mailto:jplace@ifaw.org)